

# Politique transparente d'utilisation des fonds recueillis par la Fondation de l'OSM

1. Les fonds recueillis par la Fondation sont à l'**usage exclusif de l'Orchestre symphonique de Montréal**.
2. La valeur indexée des fonds (valeur réelle plus inflation annuelle) sous la constitution des Fonds de pérennité de la Fondation ainsi que leur plus value réalisée et non réalisée sont **capitalisés à 100 % à perpétuité**.
3. La Fondation administre ses fonds selon la **politique de placements adoptée par le conseil d'administration de la Fondation** et **ne doit en aucun cas puiser dans les fonds indexés qui ont été capitalisés à perpétuité**.
4. La Fondation distribue les **intérêts et dividendes des fonds** selon la politique de financement adoptée par le conseil d'administration de la Fondation.
5. En cas de surperformance ou sous-performance des actifs gérés, seulement les **montants disponibles après avoir protégé le capital contre l'inflation** peuvent être distribués. Le taux d'**indexation annuelle est le taux d'inflation globale** de Statistiques Canada.
6. En cas de **surperformance** des actifs gérés, i.e. rendement net réel (rendement nominal moins inflation) supérieur à 3,5%, la Fondation décide – dans le cadre des règles relatives au contingent des versements d'une fondation publique – de protéger le capital contre l'inflation, de verser le minimum légal de 3,5% du capital souscrit et ensuite de capitaliser le reste des revenus des fonds pour constituer **une réserve de protection boursière pour les années de sous-performance potentielle**.
7. En cas de **sous-performance** des actifs gérés, i.e. rendement net réel (rendement nominal moins inflation) inférieur à 3,5%, la Fondation décide - dans le cadre des règles relatives au contingent des versements d'une fondation publique - de ne pas réduire le capital de la Fondation mais plutôt d'**entamer la réserve de protection boursière et/ou de faire des événements de levées de fonds pour protéger le capital contre l'inflation et pour payer le contingent annuel et/ou de demander une exemption fiscale au gouvernement**.
8. Suite à des années de **sous-performance** des actifs gérés par la Fondation et **perte de capital de la Fondation**, la Fondation décide – dans le cadre des règles relatives au contingent des versements d'une fondation publique – de limiter ses versements au minimum déterminé par le conseil d'administration de la Fondation et ce pour re-capitaliser des sommes perdues.
9. En cas de **sous-performance ponctuelle de l'OSM, de la distribution de dividendes et intérêts de la Fondation ou de la collecte de fonds**, l'OSM ajuste son budget et sa planification stratégique (par ex. sources de revenus additionnels, réduction de coûts, ajustement de la programmation). La Fondation n'a pas l'obligation de financer le déficit supplémentaire.